



HAL
open science

L'efficacité de la nomenclature “ Dintilhac ” : état des lieux critique

Émeline Augier-Francia

► **To cite this version:**

Émeline Augier-Francia. L'efficacité de la nomenclature “ Dintilhac ” : état des lieux critique. État des lieux critique des outils d'évaluation des préjudices consécutifs à un dommage corporel, Centre de recherche en droit Antoine Favre - Université Savoie Mont Blanc; Institut Universitaire de France; Christophe Quézel-Ambrunaz, Dec 2020, Chambéry (visioconférence), France. halshs-03064661

HAL Id: halshs-03064661

<https://shs.hal.science/halshs-03064661>

Submitted on 14 Dec 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'efficacité de la nomenclature « Dintilhac » : état des lieux critique

Émeline AUGIER-FRANCIA, Docteur en droit, université Jean-Moulin Lyon 3,
équipe de recherche Louis JOSSERAND

Les observations présentées au sein de cet article s'inscrivent dans la suite des travaux de thèse relatifs à l'analyse de l'empreinte des « nomenclatures de préjudices en droit de la responsabilité civile », soutenus le 27 novembre 2020, sous la direction de madame le professeur Stéphanie PORCHY — SIMON au sein de l'université Jean-Moulin Lyon 3.

La nomenclature, présentée le 28 octobre 2005 sous la direction de monsieur Jean — Pierre DINTILHAC affichait la volonté de venir proposer aux professionnels un support méthodologique apte à clarifier et à harmoniser l'identification des différents postes de préjudices corporels réparables¹. Il s'agissait d'élaborer un outil technique susceptible de rationaliser la procédure indemnitaire et de pallier les sentiments d'arbitraire et d'inégalité ressentis par les victimes au cours du 20^e siècle. L'édification de cet instrument s'inscrivait donc, fondamentalement, dans une démarche de contrôle et de préservation du principe de réparation intégrale. Il convient alors de se demander si cet instrument remplit sa mission de « justice indemnitaire »². La nomenclature « Dintilhac » garantit-elle, aujourd'hui, efficacement, le principe de réparation intégrale qui lui a été originellement rattaché ? Les perspectives de consécration d'une nomenclature des préjudices corporels récemment envisagées par la chancellerie nous invitent à faire un bilan³. Nos recherches nous conduisent

¹ [Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels, déposé le 28 octobre 2005, sous la dir. de monsieur DINTILHAC \(J-P\)](#). En ce sens, le programme d'action présenté par madame Nicole GUEDJ, le 29 septembre 2004, précisait expressément que « les victimes de dommages corporels doivent bénéficier de modalités d'indemnisation plus claires et plus équitables ».

² Expression empruntée à monsieur GOUT (O), « La mise en place d'une nomenclature unique des postes de préjudices réparables. Présentation des modèles concurrents », *Gaz Pal.* 2011, n° 357 à 358 « La réparation du dommage corporel à l'épreuve de l'unification des pratiques », p. 9.

³ Plusieurs projets sont successivement venus démontrer la volonté du gouvernement de consacrer une nomenclature officielle des préjudices corporels qui s'imposerait de manière uniforme auprès de l'ensemble des

toutefois à devoir formuler des conclusions plutôt mitigées. En effet, si la nomenclature « Dintilhac » peut désormais être considérée comme un outil indispensable auprès des acteurs sur le terrain indemnitaire (I), la constatation de certaines déficiences architecturales nous mène également à devoir en souligner l'inexactitude (II).

I. UN OUTIL INDISPENSABLE

À première vue, la nomenclature « Dintilhac » semble répondre à ses objectifs. Ainsi que le précise, par exemple, monsieur Michel EHRENFELD, « il ne faut pas nier les “avancées considérables” auxquelles cet outil a assurément participé »⁴. La doctrine, ainsi que la majorité des professionnels, s'accordent aujourd'hui pour affirmer que cet instrument présente des retombées relativement positives, tant sur le plan amiable que judiciaire⁵.

Il convient toutefois de rappeler que l'utilisation concrète de cet outil demeura, dans un premier temps, plutôt restreinte. Ainsi que le souligne, notamment, madame Stéphanie PORCHY-SIMON, « le succès est dans les premiers temps resté, il faut bien le dire, seulement d'estime ! »⁶. Son expansion a indéniablement été propulsée par l'adoption d'une réforme gouvernant le recours des tiers payeurs

acteurs indemnitaires. Cette volonté se retrouve d'abord, en 2009, au sein de la proposition de loi n° 2055 présentée par monsieur Guy LEFRAND. Elle se retrouve ensuite, en 2010, au sein de l'article 56 de la proposition de loi « HPST ». La question a également fait l'objet d'un projet de décret ([soumis à consultation publique du 1^{er} décembre 2014 au 20 décembre 2014](#)) qui n'a pas été entériné. L'adoption d'une nomenclature officielle des préjudices corporels est toutefois envisagée de façon manifeste au sein de [l'avant-projet de réforme de la responsabilité civile, 2016](#) (article 1269) ; du [projet de réforme de la responsabilité civile, mars 2017, présenté par monsieur URVOAS \(J-J.\)](#) (article 1269) ; et de [la proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile n° 678, juillet 2020, présentée par BAS \(P\), BIGOT \(J\) et REICHARDT \(A\)](#) (article 1272). Elle se retrouve également au sein du rapport [BUSSIERE \(C\), « Mission sur l'amélioration du dispositif d'indemnisation des victimes de préjudice corporel en matière de terrorisme », présenté en mars 2018.](#)

⁴EHRENFELD (M), « Table ronde : l'incidence de la nomenclature sur la qualité de l'indemnisation », *Gaz Pal.* 2014, n° 358 à 361 : « Autour de la nomenclature des préjudices corporels. Hommage au président Dintilhac », p. 21.

⁵ D'après monsieur Serge BOUVET, la nomenclature doit d'ailleurs être considérée comme « une contribution essentielle dans le droit de la réparation corporelle » : BOUVET (S), « Tentative d'harmonisation au stade de l'évaluation du dommage : point de vue de l'assureur », *RGDM* 2009, n° 31, p. 161. Monsieur Philippe BRUN considère, quant à lui, qu'il s'agit de « l'espéranto du droit du dommage corporel » : BRUN (P), « Table ronde : l'incidence de la nomenclature sur la qualité de l'indemnisation », *Précit.*

⁶ PORCHY-SIMON (S), « Les origines de la nomenclature Dintilhac », in *Quelle prise en charge des dommages corporels au XXI^e siècle ?* Actes de colloque, 2018, disponible : <https://cercriid.univ-st-etienne.fr>, p. 101.

issue de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006⁷. Suivant ce texte, l'imputation doit s'exercer « poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel » limitativement énumérés (article 25). Dès lors, le fonctionnement correct de ces nouvelles règles d'imputation supposait que les acteurs concernés par la réparation puissent procéder à une identification homogène des préjudices réparables. En cela, l'exploitation d'une nomenclature des préjudices corporels permettant de délimiter efficacement les contours du recours devint « une absolue nécessité »⁸.

S'il y a un constat que l'on peut réaliser avec certitude, c'est que la nomenclature « Dintilhac » peut désormais être considérée comme un véritable modèle référence qui jouit de l'assentiment général des professionnels, y compris du juge administratif⁹. Les résultats d'une étude statistique menée récemment par un groupe de recherche confortent d'ailleurs cette affirmation. Effectivement, 84 % des praticiens interrogés soutiennent utiliser « systématiquement » (ou à tout le moins « fréquemment ») cet outil dans le traitement de leurs dossiers indemnitaires. On observe d'ailleurs que 95 % d'entre eux émettent un avis très favorable sur cet outil qu'ils considèrent comme « adapté » à la procédure¹⁰. En conséquence, la nomenclature « Dintilhac » doit aujourd'hui être considérée comme un outil indispensable sur le terrain indemnitaire¹¹. Il permet aux victimes de mieux structurer

⁷ Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 *de financement de la sécurité sociale pour 2007*, JORF n° 296 du 22 décembre 2006, p. 19315, texte n° 1.

⁸ CHIFFLET (B), « Le point de vue du magistrat judiciaire sur la mise en place d'une nomenclature unique des postes de préjudices réparables », *Gaz Pal.* 2011, n° 357 à 358 : « La réparation du dommage corporel à l'épreuve de l'unification des pratiques », p. 5. Monsieur Dominique ARCADIO précise que « cette réforme devait s'inscrire en étroite liaison avec la nomenclature Dintilhac avec laquelle elle formait un tout indissociable » : ARCADIO (D), « Table-ronde : La confrontation des modèles de prise en charge du dommage corporel à travers le mécanisme des recours subrogatoires », in *Quelle prise en charge des dommages corporels au XXI^e siècle ? Actes de colloque*, 2018, disponible : <https://cercriid.univ-st-etienne.fr> ; p. 81.

⁹ Le Conseil d'État admet que la nomenclature « Dintilhac » puisse être exploitée par les juridictions de l'ordre administratif depuis 2013. En ce sens : CE, 7 décembre 2013, n° 337851 et n° 338532 ; CE, 16 décembre 2013, n° 346575 ; CE, 28 mai 2014, n° 351237 ; CE, 2 juin 2014, n° 355508 ; CE, 5 décembre 2014, n° 354211 ; ou encore CE, 10 décembre 2015, n° 374038.

¹⁰ *De la responsabilité civile à la socialisation des risques. Études statistiques*, sous la dir. QUEZEL- AMBRUNAZ (C), RIVOLLIER (V), CLERC-RENAUD (L), WREMBICKI-GIELY (L), 2019, p. 29 et p. 34. Pour plus de précision sur les différentes qualités des répondants à cette étude p. 19.

¹¹ En ce sens : ANDREI (J), « L'indemnisation des victimes du terrorisme », *AJ Pénal* n° 1/2017, dossier spécial : « L'indemnisation du préjudice corporel », p. 22 ; BEJUI-HUGUES (H), « Application pratique de la nomenclature Dintilhac » in *Mises à jour en gynécologie médicale*, Trente septième journées nationales du CNGOF, Paris, 2013, p. 877, et spéc. p. 885 ; MAZARS (J), « Propos introductifs : Jean-Pierre Dintilhac et sa nomenclature » *Gaz Pal.* 2014, n° 358 à 361 : « Autour de la nomenclature des préjudices corporels. Hommage au président Dintilhac », p. 3 ; PIERRE (P), « La nomenclature : une dynamique ? » *Gaz Pal.* 2014, n° 358 à 361 : « Autour de la nomenclature des préjudices corporels. Hommage au président Dintilhac », p. 11.

leurs demandes, de mieux cerner leurs droits, et de mieux appréhender le contenu de l'indemnisation qui leur est alloué. Il permet aussi aux décideurs d'opérer un réel contrôle de rationalité de l'indemnisation accordée aux victimes, partant du recours subrogatoire accordé aux tiers payeurs. De fait, l'application répétée et généralisée de cet instrument depuis sa parution a progressivement permis de constater l'existence d'une plus grande harmonisation indemnitaire¹². En cela, la nomenclature « Dintilhac » semble donc répondre, *a priori*, à sa triple ambition de lisibilité, de prévisibilité et d'égalité indemnitaire. Finalement, c'est donc à un constat plutôt positif qu'il faut, en premier lieu, conclure.

Cependant, il convient de modérer notre bilan. En effet, après de nombreuses années de recul, certaines failles substantielles sont progressivement apparues et laissent également douter de la capacité réelle de cet instrument à répondre, en l'état, aux objectifs qui lui ont été originellement rattachés, et en particulier à celui de réparer « tout le dommage mais rien que le dommage » de la victime. La pleine fonctionnalité de la nomenclature « Dintilhac » semble, selon nous, actuellement être enrayée par l'existence de certaines déficiences architecturales (II).

II. UN OUTIL PERFECTIBLE

En offrant une classification méthodologique de référence, la nomenclature « Dintilhac » permet d'indemniser de manière plus claire et plus égalitaire les victimes. Néanmoins, ainsi que le précise monsieur Philippe BRUN, « qu'on y voie un progrès décisif (...) ne doit pas dispenser d'un peu de recul critique »¹³. D'après nous, l'ossature de cet outil présente actuellement certaines faiblesses qui mettent en doute sa faculté à pouvoir, en l'état, garantir efficacement le principe de réparation intégrale. La pratique démontre que l'architecture de la nomenclature « Dintilhac » souffre actuellement de l'existence de certaines imperfections qui mériteraient d'être corrigées (A) ainsi que de quelques insuffisances (B).

¹² COVIAUX (A), « La nomenclature Dintilhac, la belle aubaine ! », *AJ pénal* n° 1/2017, dossier spécial : « L'indemnisation du préjudice corporel », p. 8. Selon l'auteur cet outil offre « (...) une clarification bienvenue, parfois une évolution majeure, et a constitué un indéfectible canevas pour les praticiens ».

¹³ BRUN (P), « De la relativité des outils d'évaluation », (entretien) *Gaz Pal.* 2012, n° 315, p. 31.

A. Les imperfections architecturales de la nomenclature « Dintilhac »

Le cadre nécessairement restreint de cette intervention ne saurait nous permettre une étude approfondie de toutes les imperfections de cet outil. Néanmoins nous voudrions insister sur quelques points qui nous apparaissent essentiels.

1. Un ordonnancement controversé autour de la notion de consolidation

La première imperfection, bien connue, concerne l'agencement central opéré par la nomenclature autour de la notion de consolidation. La consolidation peut être définie comme « le moment où les lésions se fixent et prennent un caractère définitif tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation et qu'il est possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente réalisant un préjudice définitif »¹⁴. Ce critère marque, théoriquement, la ligne de partage entre les préjudices dits « temporaires » et les préjudices dits « permanents ». En cela, il s'agit donc d'une matrice essentielle de l'outil, permettant de délimiter et d'individualiser chaque poste de préjudice. Or, si l'application d'une variable temporelle semble indispensable au processus indemnitaire, l'exploitation de la date de consolidation comme charnière axiale montre certaines limites, et ne se révèle pas entièrement satisfaisante. Outre les approximations qui l'entourent durant la phase d'expertise médicale et qui la rendent particulièrement abstraite¹⁵, l'exploitation systématique de la date de consolidation vient assurément compliquer le chiffrage indemnitaire des préjudices patrimoniaux de la victime directe, ainsi que certains exemples permettent de le démontrer.

Celle-ci se révèle, tout d'abord, inadaptée lors de l'évaluation des dépenses de santé et des pertes de gains professionnels. Effectivement, ce sont bien trois périodes qui s'imposent lors du calcul indemnitaire de ces postes de préjudices, et non deux comme le laisse suggérer la nomenclature « Dintilhac » : il faut faire le bilan des dépenses engagées avant la date de consolidation, le bilan de celles engagées pendant la période d'incapacité temporaire et le bilan des dépenses futures qui demeureront nécessaires à compter de la date de règlement du litige. Le respect substantiel de ces trois périodes par le décideur apparaît essentiel afin que chacune d'entre elles puisse être envisagée suivant une technique d'évaluation qui

¹⁴ Définition établie par la commission de réflexion sur l'évaluation du dommage corporel du Centre de documentation sur le dommage corporel, 1987.

¹⁵ Sur ce point : LAMBERT-FAIVRE (Y), « Consolidation, concept utile ou mal nécessaire ? », *RFDC* 1992, n° 4, p. 93 ; *Id.* « Consolidation, un terme ou une étape », *RFDC* 1992, n° 4, p. 427.

apparaisse adaptée¹⁶. Or, en exploitant exclusivement la date de consolidation, la nomenclature vient créer le risque que les demandes des victimes soient mal valorisées et donc, à terme, qu'elles ne soient pas pleinement réparées. En outre, cela vient assurément compliquer le travail des acteurs indemnitaires, alors que le rôle de cet outil était — paradoxalement — celui de la clarification et surtout de la simplification¹⁷.

L'exploitation de la date de consolidation se révèle également inadaptée lors de l'évaluation de certains frais matériels (comme les frais d'adaptation du véhicule et/ou du logement de la victime directe) pour lesquels l'exploitation d'une démarcation temporelle n'apparaît pas adéquate. En effet, la pratique démontre quotidiennement que ces frais peuvent avoir tendance à enjambrer à la fois la période pré-consolidation et la période post-consolidation. Dès lors qu'ils sont susceptibles de se prolonger dans le temps, l'emploi d'une ligne de césure autour de la notion de consolidation ne fait qu'accroître la complexité du calcul indemnitaire¹⁸. L'évaluation de ces préjudices mériterait, sans aucun doute, de faire l'objet d'une meilleure appréciation, permettant de mieux les identifier, les expertiser et les indemniser. Une remarque similaire peut d'ailleurs être opérée à l'égard de la réparation de l'assistance temporaire par tierce personne dont la nomenclature ne reconnaît l'autonomie qu'à titre permanent, alors que la pratique démontre de façon constante que la victime y a très souvent recours dès la phase antérieure à la consolidation¹⁹. Ces frais temporaires sont actuellement noyés au milieu des frais divers accordés à la victime directe. Or, l'indemnisation de cette assistance n'est pas subordonnée à la production de justificatifs de dépenses effectives. Son évaluation nécessite des mesures singulières, ainsi qu'une appréciation

¹⁶ Pour des illustrations : LE ROY (M), LE ROY (J-D), BIBAL (F), *L'évaluation du préjudice corporel. Expertises — Principes — Indemnités*, LexisNexis, Coll. Droit&professionnels, 21^e éd. 2018, p. 101, p. 142, et p. 154. V. également [L'indemnisation des préjudices en cas de blessures ou décès](#), sous la dir. MORNET (B), septembre 2020, p. 35.

¹⁷ CLERC-RENAUD (L), BIBAL (F), DE LA LANCE (E), et MALICIER (D), « Discussion autour de la consolidation : enjeux et implication. Table ronde : concordance des temps », *Gaz Pal.* 2011, n° 99 « Le dommage corporel conjugué à tous les temps », p. 30.

¹⁸ PORCHY-SIMON (S), « Quelles améliorations pour la nomenclature Dintilhac ? Le point de vue de l'universitaire » *Gaz Pal.* 2011, n° 357 à 358 « La réparation du dommage corporel à l'épreuve de l'unification des pratiques », p. 19.

¹⁹ Sur l'indemnisation de l'assistance tierce personne temporaire de la victime (exemples non exhaustifs) : CA Nancy, 12 février 2018, n° 18/00396 ; CA Nancy, 18 décembre 2018, n° 17/01597 ; CA Aix en Provence, 26 mai 2016, n° 14/21941 ; Cass, 2^e Civ., 15 avril 2010 n° 0914042.

circonscrite, contrairement aux autres frais divers. Cela conduit donc à en nier la spécificité et à en compliquer l'évaluation. L'adoption d'une réparation autonome de ce poste de préjudice pourrait donc apparaître justifiée, d'autant plus que cela semble d'ores et déjà se vérifier dans la pratique²⁰.

Autant de difficultés qui peuvent être à la source d'imprécisions, voire d'erreurs, et qui nous conduisent à nous demander si cette ligne de fracture, agencée par la nomenclature « Dintilhac » autour de la notion de consolidation, ne mériterait pas d'être, aujourd'hui, reconsidérée. En ce sens, l'adoption d'une ligne de partage autour de la date de règlement du litige pourrait apparaître comme une piste envisageable²¹.

2. Une ventilation imparfaite des postes de préjudices

La seconde imperfection constatée concerne, ensuite, la globalisation de certains postes de préjudices opérés par la nomenclature qui peut induire le risque d'une sous-évaluation de la victime. Plusieurs exemples permettent d'illustrer notre affirmation.

On pense, plus particulièrement, à l'indemnisation du déficit fonctionnel. Rappelons que la réparation du déficit fonctionnel temporaire (dit « DFT ») inclut toutes les perturbations subies par la victime directe dans sa sphère personnelle durant la maladie traumatique, ce qui englobe le préjudice sexuel temporaire de la victime²², ainsi que son préjudice d'agrément temporaire²³. Le déficit fonctionnel permanent (dit « DFP ») répare, quant à lui, le déficit d'ordre physique ou psychique de la victime, l'atteinte subjective à sa qualité de vie et troubles dans les conditions d'existence, ainsi que les souffrances endurées physiques ou psychiques ressenties de manière permanente²⁴. En conséquence, il est possible de constater qu'il n'existe aucune homogénéité de la notion de déficit fonctionnel au sein de la nomenclature « Dintilhac ». Contrairement à ce que laisse suggérer le parallélisme architectural de l'outil, le déficit fonctionnel temporaire ne doit pas être considéré comme

²⁰ LE ROY (M), LE ROY (J-D.), BIBAL (F), *L'évaluation du préjudice corporel. Expertises — Principes — Indemnités*, Op. Cit. n° 77, p. 71, et n° 80, p. 77 ; PREVOST (J-B.), *Penser la blessure. Un éclairage philosophique sur la réparation du préjudice corporel*, LGDJ, Coll. Forum, 2018, p.189.

²¹ Pour plus de précision : AUGIER-FRANCIA (E), *Les nomenclatures de préjudices en droit de la responsabilité civile*, thèse soutenue le 27 novembre 2020 à l'université Jean-Moulin Lyon 3, sous la dir. PORCHY-SIMON (S).

²² Cass, 2^e Civ., 11 décembre 2014, n° 13-28774.

²³ Cass, 2^e Civ., 27 avril 2017, n° 16-13740.

²⁴ Pour un rappel récent : Cass, 2^e Civ., 19 janvier 2017, n° 15-29437 ; Cass, 2^e Civ., 25 janvier 2018, n° 17 — 10 299 ; Cass, 2^e Civ., 4 avril 2018, n° 17-80297.

le pendant du déficit fonctionnel permanent. Or, ainsi que le précise un auteur, « cette notion de déficit fonctionnel à géométrie variable étonne » car « à nul endroit, elle se trouve appuyée par des considérations pratiques, historiques, médicales ou juridiques »²⁵. Outre le manque de lisibilité que cela induit pour les victimes, cette globalisation est à l'origine de certaines difficultés au moment l'évaluation par le décideur. En effet, rappelons que les principaux barèmes médicaux de droit commun utilisés par les experts permettent de déterminer exclusivement le taux d'incapacité fonctionnelle de la victime. L'appréciation des répercussions concrètes dans la vie quotidienne du blessé se retrouve donc, le plus souvent, marginalisées et dissoutes dans celle de son incapacité²⁶. De fait, les montants accordés ne sont pas toujours représentatifs de l'intégralité de ce poste²⁷. En outre, il convient de rappeler que la Cour de cassation a admis, à titre exceptionnel, que le recours des tiers payeurs puisse éventuellement s'imputer sur le déficit fonctionnel permanent de la victime directe²⁸. La nature composite de ce poste de préjudice complique donc également, de façon indéniable, le calcul de l'imputation des prestations sociales qui doivent exclusivement concerner la composante fonctionnelle de l'incapacité et non les répercussions sur les conditions d'existence de la victime²⁹. Aussi, s'il ne fait aucun doute que la réparation du « déficit fonctionnel » doit être maintenue au sein de cet outil de manière indépendante (afin de rompre définitivement avec la pratique judiciaire antérieure visant à confondre les aspects professionnels et les conséquences extrapatrimoniales de l'incapacité au travers des notions d'I.T.T et d'I.P.P), la délimitation de son contenu mériterait, en

²⁵ GUEGAN-LECUYER (A), « La distinction de préjudices temporaires et permanents : l'exemple du déficit fonctionnel » », *Gaz Pal.* 2014, n° 358 à 361 : « Autour de la nomenclature des préjudices corporels. Hommage au président Dintilhac », p. 28.

²⁶ À ce titre, il convient d'ailleurs de remarquer que l'Antenne nationale de documentation sur le dommage corporel (dit « ANADOC ») propose de résoudre cette difficulté par la rédaction d'une nouvelle mission d'expertise. L'expert devrait d'abord procéder à l'évaluation du taux d'incapacité fonctionnelle afin d'en estimer l'importance, puis procéder, à titre complémentaire, à la description de tous les éléments spécifiques non inclus, à partir des déclarations du blessé. Ainsi, dans le cadre de l'évaluation du déficit fonctionnel temporaire, l'expert serait tenu de décrire les retentissements sur le quotidien de la victime (vie sexuelle, activités sportives, etc.), et dans le cadre de l'évaluation du déficit fonctionnel permanent il sera tenu de préciser les douleurs permanentes ressenties par la victime ainsi que les troubles définitifs dans ses conditions d'existence. Pour plus de précision V. [ANADOC., Mission d'expertise médicale, 2020](#)

²⁷ En ce sens : PREVOST (J-B.), *Penser la blessure. Un éclairage philosophique sur la réparation du préjudice corporel*, Op. Cit. p. 215 ; VINEY (G), JOURDAIN (P), et CARVAL (S), *Les effets de la responsabilité*, LGDJ, 4^e éd. 2017, n°208, p. 293 (DFT) et n°211 p. 302 s. (DFP) ; TORDJMAN (E), « Pour une épistémologie de l'expertise médicale : de Galilée aux barèmes médicaux d'invalidité », *Gaz Pal.* 2019, n°18, p. 76.

²⁸ Cass, Crim., 19 mai 2009, n°08-82666, n°08-86485, n°08-86050, n°08-84261, n°08-84896, n°08-83529 ; Cass, 2^e Civ., 11 juin 2009, n°08-17581, n°07-21768, n°08-11853, n°08-16089. Les derniers projets de réforme tendent toutefois à rappeler la conception restrictive de ce recours.

²⁹ JOURDAIN (P), « Conclusion prospective » », *Gaz Pal.* 2014, n°358 à 361 : « Autour de la nomenclature des préjudices corporels. Hommage au président Dintilhac », p. 36.

revanche, d'être repensée afin d'en abandonner l'aspect globalisant au profit d'une définition plus restrictive. La perte de qualité de vie (temporaire ou permanente), le préjudice d'agrément temporaire, le préjudice sexuel temporaire et les souffrances endurées permanentes pourraient parfaitement être indemnisés à titre autonome afin de faire l'objet d'une appréciation individualisée³⁰.

On pense, ensuite, à la réparation du préjudice spécifique de contamination. Ce poste est défini par la Cour de cassation comme « l'ensemble des préjudices de caractère personnel tant physiques que psychiques résultant du seul fait de la contamination virale (...) »³¹. Ses composantes sont donc multiples : annonce de la contamination par un agent pathogène susceptible d'engager le pronostic vital, angoisse de la victime quant à son avenir, nécessité de se soumettre à des traitements pénibles comportant de nombreux effets secondaires indésirables, perturbation de la vie sociale, professionnelle, et sexuelle, etc.³² Suivant cette définition, il apparaît très nettement que ce préjudice présente la particularité de réparer, à la fois certaines atteintes d'ores et déjà indemnisées par certains postes autonomes au sein de la nomenclature « Dintilhac », et des dommages originaux habituellement non répertoriés. Selon certains auteurs, la globalisation opérée par la Haute juridiction permettrait « d'éviter un émiettement de préjudices difficilement évaluables »³³. Cependant, une telle solution se révèle aussi être à la source d'un manque de clarté indemnitaire, et induit un risque de chevauchement entre les différents préjudices réparables. Si cette globalisation pouvait se justifier à l'heure de la création de ce poste afin de faciliter l'indemnisation des victimes contaminées, elle semble aujourd'hui créer le risque d'une réparation obscure, et surtout incomplète³⁴. C'est pourquoi l'appréhension de ce poste suivant un contenu plus restrictif pourrait permettre de rétablir son

³⁰ Pour plus de précision : AUGIER-FRANCIA (E), *Les nomenclatures de préjudices en droit de la responsabilité civile*, thèse soutenue le 27 novembre 2020 à l'université Jean-Moulin Lyon 3, sous la dir. PORCHY-SIMON (S).

³¹ Cass, 1^{ère} Civ., 28 novembre 2018, n°17-28272.

³² En ce sens : Cass, 2^e Civ., 1^{er} février 1995, n°94-06006 ; Cass, 2^e Civ., 2 avril 1996, n°94-15676 ; Cass, 1^{ère} Civ., 1^{er} avril 2003, n°01-00575 ; Cass, 1^{ère} Civ., 3 mai 2006, n°05-11139 ; Cass, 2^e Civ., 24 septembre 2009, n°08-17241 ; Cass, 2^e Civ., 18 mars 2010, n°08-16169 ; Cass, 2^e Civ., 22 novembre 2012, n°11-21031 ; Cass, 2^e Civ., 4 juillet 2013, n°12-23915 ; Cass, 2^e Civ., 26 mars 2015, n°13-26346.

³³ BACACHE-GIBEILI (M), *Les obligations. La responsabilité civile extracontractuelle*, Economica, Coll. Traité de droit civil, 3^e éd. 2016, n°414 ; LAMBERT-FAIVRE (Y), « Principes d'indemnisation des victimes post- transfusionnelles du sida », *D.* 1993, n°40, p. 291.

³⁴ En ce sens : LAMBERT-FAIVRE (Y) et PORCHY-SIMON (S), *Droit du dommage corporel. Systèmes d'indemnisation*, Dalloz, Coll. Précis, 8^e éd. 2015, n°229, p. 200 ; BACACHE (M), GUEGAN (A) et PORCHY-SIMON (S), « Dommage corporel. Octobre 2012- septembre 2013 », *D.* 2013, n°40, p. 2658 ; JOURDAIN (P), « Réparation du dommage corporel : le déficit fonctionnel est distinct du préjudice spécifique de contamination », *RTD Civ.* 2010, n°1, p. 117 ; *Id.* « Les personnes contaminées par le virus de l'hépatite C peuvent subir un préjudice spécifique de contamination », *RTD Civ.* 2003, n°3, p. 506.

exceptionnalité et ainsi de limiter les risques de confusions lors de la procédure indemnitaire³⁵. Ainsi, les conséquences de l'atteinte répertoriées par la nomenclature « Dintilhac » pourraient parfaitement être appréhendées de manière indépendante. Le préjudice d'agrément, le préjudice sexuel, le préjudice esthétique ou encore les souffrances endurées seraient ainsi directement réparés par ce biais, tout en prenant soin de bien les adapter au particularisme de la situation grâce à une appréciation *in concreto*. Le « préjudice lié à la conscience d'une pathologie évolutive » pourrait, quant à lui, être réparé dans sa composante singulière, à savoir : le risque d'évolution de l'affection dont souffrent les victimes et ses incidences psychologiques. Ainsi, « seules seraient indemnisés au titre de ce préjudice les troubles psychiques liés au fait d'être atteinte d'une maladie évolutive comme la réduction de l'espérance de vie, les craintes ressenties, l'incertitude quant à l'avenir, l'isolement, (...) »³⁶. D'après madame Stéphanie PORCHY-SIMON, « le préjudice de contamination gagnerait ainsi en clarté sans que les victimes n'en pâtissent sur le terrain de l'indemnisation »³⁷ puisque les éléments de l'atteinte seraient scindés. C'est d'ailleurs en ce sens que semblait se prononcer le projet de décret publié en 2014 puisqu'après avoir précisé que le préjudice lié à des pathologies évolutives répare les « troubles psychologiques spécifiques résultant de la connaissance du caractère évolutif de la maladie, tels que la réduction de l'espérance de vie, les incertitudes quant à son avenir, la crainte d'éventuelles souffrances à venir, ou encore les perturbations dans la vie personnelle qui y sont associées », celui-ci indique expressément que « les autres préjudices résultant d'une pathologie évolutive sont appréhendés par les différents postes de préjudice de la nomenclature »³⁸.

Cela concerne, également, l'indemnisation de l'incidence professionnelle de la victime directe. Rappelons que ce poste de préjudice a été originellement classé au sein de la nomenclature « Dintilhac » au titre des préjudices patrimoniaux dans la mesure où il a pour fonction d'indemniser les

³⁵ Pour plus de précision : AUGIER-FRANCIA (E), *Les nomenclatures de préjudices en droit de la responsabilité civile*, thèse soutenue le 27 novembre 2020 à l'université Jean-Moulin Lyon 3, sous la dir. PORCHY-SIMON (S).

³⁶ WALTZ (B), « Réflexions autour de la notion de préjudice spécifique de contamination », *RCA* juillet 2013, n°7, étude n°5.

³⁷ PORCHY-SIMON (S), « Connaissance par la victime de la nature de son affection et indemnisation du préjudice spécifique de contamination », *D.* 2013, n°5, p. 346 ; *Id.* « Dommage médical, entre dommage de droit commun et dommage spécial », *Gaz Pal.* 2012, n° 168 « 2002-2012-2022...la loi Kouchner entre deux décennies. Quel bilan, quelles perspectives pour l'indemnisation des accidents médicaux ? », p. 26. L'auteur précise alors que : « la démarche semble cependant avoir évolué depuis les origines. Si la notion a en effet été créée pour contourner les difficultés liées à l'inexistence de la consolidation, et les difficultés probatoires quant au caractère certain des préjudices futurs, le but paraît aujourd'hui davantage de marquer, par ce préjudice spécial, le particularisme de ce type d'affection. (...) L'adaptation des caractères du préjudice de droit commun a donc conduit ici, *in fine*, à la reconnaissance d'un préjudice spécial ».

³⁸ *Projet de décret instaurant une nomenclature des postes de préjudices résultant d'un dommage corporel*, 2014.

incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle³⁹. Néanmoins, au fil de la pratique, ce poste s'est vu attribuer pas moins de six composantes différentes, tant et si bien que certains auteurs considèrent qu'il s'agit aujourd'hui d'un poste « protéiforme »⁴⁰ ou encore « composite »⁴¹. Or, si certaines d'entre elles se révèlent avoir une dimension économique (on pense à l'indemnisation des frais de reclassement professionnel, aux pertes de droit à la retraite, ou encore à la perte de chance professionnelle), d'autres, en revanche, présentent assurément une dimension extrapatrimoniale (on pense à la perte d'épanouissement au travail, à l'augmentation de la pénibilité de l'emploi ou à la dévalorisation sur le marché du travail, etc.). Les sociologues s'accordent pourtant pour considérer que la perte d'emploi n'engendre pas uniquement une perte financière, et qu'elle peut entraîner des retentissements qui dépassent la frontière de la patrimonialité⁴². Elle peut être à la source d'un « désœuvrement social » ainsi que le précise, par exemple, la Cour d'appel de Lyon dans un arrêt en date du 5 décembre 2019⁴³. De fait, le poste de préjudice préconisé au sein de la nomenclature « Dintilhac » se révèle aujourd'hui avoir une double nature : il est composé à la fois d'éléments objectifs et d'éléments subjectifs. Cela explique qu'en pratique son évaluation soit à la source de grandes difficultés. Or, cette dimension non économique de l'incidence professionnelle semble actuellement être imparfaitement prise en compte par le droit, ainsi qu'en atteste certaines décisions récentes de la Cour de cassation⁴⁴. En conséquence, une meilleure valorisation de ce poste

³⁹ *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, Op. Cit. p. 35.

⁴⁰ BACACHE (M), GUEGAN (A), et PORCHY-SIMON (S), « Dommage corporel. Octobre 2017- septembre 2018 », *D.* 2018, n°39, p. 2153.

⁴¹ BIBAL (F), MAURY (C), GOUT (O), DEL TORCHIO (J-B), et SAADA (R), « Composantes et valorisation de l'incidence professionnelle », *Gaz Pal.* 2020, n° hors-série « Préjudice professionnel des victimes directes et indirectes », p. 52.

⁴² Ils admettent effectivement le caractère central du travail dans la construction sociale et identitaire des individus : BAUDELLOT (C) et GOLLAC (M), « Travailler pour être heureux ? Le bonheur et le travail en France », *L'année sociologique*, 2003, vol. 53, n° 2, p. 537. V. également : PORCHY-SIMON (S), « Introduction : les enjeux de l'indemnisation du préjudice professionnel », *Gaz Pal.* 2020, n° hors-série « Préjudice professionnel des victimes directes et indirectes », p. 8 et JOURDAIN (P), « Dommage corporel : une victime devenue professionnellement inapte peut-elle cumuler des indemnisations au titre de ses pertes de gains professionnels futurs et de l'incidence professionnelle ? » *RTD Civ.* 2019, n°1, p. 114.

⁴³ CA Lyon, 5 décembre 2019, n°19/01071.

⁴⁴ En ce sens : Cass, 2^e Civ., 13 septembre 2018, n°17-26011 ; Cass, 2^e Civ., 27 avril 2017, n°16-13360 ; Cass, 1^{ère} Civ., 5 avril 2018, n°17-16116. Il convient toutefois de préciser que la deuxième chambre civile de la Cour de cassation estime plus récemment que l'indemnisation de l'incidence professionnelle extrapatrimoniale ne peut pas être intégrée dans le déficit fonctionnel permanent de la victime : Cass, 2^e Civ., 7 mars 2019, n°17- 25855 ; Cass, 2^e Civ., 28 mars 2019, n°18-13897. On peut donc espérer qu'à travers cet arrêt la Cour ouvre enfin la voie à la reconnaissance de la réalité sociale du travail pour toutes les victimes de dommage corporel. On souligne également la décision rendue par le CE, 24 juillet 2019, n°408624.

de préjudice au sein de la nomenclature apparaît indispensable afin de rendre compte de l'intégralité de ses composantes. En ce sens, il convient d'ailleurs de souligner que le projet de décret présenté par la chancellerie en 2014 proposait de scinder ce préjudice en deux postes autonomes : l'incidence professionnelle économique (« IP.EC ») et l'incidence professionnelle extrapatrimoniale (« IP.EX »). Cette solution visant à identifier au sein de la nomenclature un volet patrimonial, d'une part et, un volet extrapatrimonial d'autre part, mérite, selon nous, d'être approuvée.

Un raisonnement similaire se vérifie, également, à l'égard du préjudice scolaire, universitaire ou de formation. Ce poste de préjudice a été répertorié par la nomenclature « Dintilhac » parmi les postes de préjudices patrimoniaux⁴⁵, alors que nombre de ses aspects lui confèrent également une dimension personnelle, qui mériterait d'être considérée de manière singulière par le décideur plutôt que par le biais d'une simple majoration⁴⁶. Même si l'on peut remarquer une évolution favorable au sein de la jurisprudence⁴⁷, l'indemnisation de la part extrapatrimoniale de ce poste de préjudice apparaît, selon nous, encore trop souvent sous-estimée et restrictivement circonscrite. On remarque d'ailleurs que le projet de décret présenté par la chancellerie en 2014 n'envisageait pas d'en assurer la consécration⁴⁸. Cette solution doit, selon nous, être contestée. Cela conduit à nier non seulement la dimension personnelle rattachée à ce préjudice (et ne permet pas d'en valoriser intégralement le contenu), mais également sa dimension temporaire qui est le plus souvent effective en pratique. Ainsi, il apparaît évident que certains amendements à la nomenclature « Dintilhac » doivent être envisagés, afin de permettre une indemnisation plus complète et plus cohérente de ce poste de préjudice⁴⁹.

Enfin, de nombreux auteurs n'hésitent pas non plus à mettre en lumière les difficultés résultant de l'articulation de certains postes de préjudices établis au sein de la nomenclature « Dintilhac ». Deux exemples nous semblent, à ce titre, plutôt représentatifs et méritent de faire l'objet de quelques précisions.

⁴⁵ *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, Op. Cit. p. 36.

⁴⁶ LE ROY (M), LE ROY (J-D.), BIBAL (F), *L'évaluation du préjudice corporel. Expertises – Principes - Indemnités*, Op. Cit, n°139, p.174.

⁴⁷ Cass, 2^e Civ., 7 mars 2019, n°17-25855 et CE, 24 juillet 2019, n°408624 : il convient de signaler que si le Conseil d'État admet l'existence d'une dimension personnelle au préjudice scolaire (en sus de sa part patrimoniale), il ne l'indemnise pas pour autant de manière autonome mais en assure la réparation par le biais des troubles dans les conditions d'existence.

⁴⁸ *Projet de décret instaurant une nomenclature des postes de préjudices résultant d'un dommage corporel*, 2014.

⁴⁹ Pour plus de précision : AUGIER-FRANCIA (E), *Les nomenclatures de préjudices en droit de la responsabilité civile*, thèse soutenue le 27 novembre 2020 à l'université Jean-Moulin Lyon 3, sous la dir. PORCHY-SIMON (S).

S'agissant des victimes directes, on retiendra la conciliation malaisée de l'indemnisation des pertes de gains professionnels futurs et de l'incidence professionnelle. Le manque de clarté de l'outil a rapidement induit de nombreuses difficultés en pratique. Bien que la Cour de cassation tente régulièrement de proposer quelques pistes visant à en éclairer l'articulation (autorisant ou refusant le cumul de ces deux postes suivant les cas qui lui sont présentés⁵⁰), on constate assez aisément, au regard de l'état de la jurisprudence, que celle-ci demeure encore très imprécise⁵¹. Ainsi que le souligne, par exemple, monsieur Patrice JOURDAIN, faute de précisions suffisantes au sein de la nomenclature, il existe aujourd'hui encore certaines situations dans lesquelles l'hésitation semble inévitable⁵².

S'agissant des victimes par ricochet, la dissociation établie par la nomenclature « Dintilhac » entre, d'une part, le préjudice d'affection et, d'autre part, les préjudices extrapatrimoniaux exceptionnels, viennent également créer un risque de redondance indemnitaire. En effet, ces deux postes visent à réparer les troubles ressentis par les proches consécutivement à la dégradation de l'état de santé de la victime directe. Alors que le premier vise à réparer le ressenti moral, le second vise à réparer l'impact pratique sur la vie quotidienne⁵³. Leur proximité substantielle cause toutefois certaines difficultés sur le plan de la quantification monétaire. Certains auteurs sont d'ailleurs amenés à constater que ces deux postes sont souvent indemnisés de façon globalisée alors qu'ils ont pourtant vocation, selon la

⁵⁰ Il semble *a priori* possible d'allouer à la victime une indemnité pour perte de chance de promotion professionnelle ou d'évolution de carrière en plus de ses pertes de gains professionnels futur, même si elle est désormais inapte à tout emploi : Cass, 2^e Civ., 23 mai 2019, 18-17560 ; Cass., 2^e Civ., 13 décembre 2018, n°17-28019. La réparation de la dévalorisation sur le marché du travail, de la pénibilité accrue du travail, ainsi que des frais de reclassements ou de reconversion peuvent également être compatibles avec l'indemnisation des pertes de gains professionnels futurs de la victime, si celle-ci est encore apte à l'emploi : Cass, 2^e Civ., 18 avril 2019, n°18-15086 ; Cass, 2^e Civ., 16 janvier 2020, n°18-18779 ; Cass, 2^e Civ., 6 février 2020, n°19-12779. En revanche, en cas d'inaptitude professionnelle il semble que seule la réparation des pertes de gains soit alors envisageable : Cass, 2^e Civ., 27 avril 2017, n°16-13360 ; Cass, 2^e Civ., 4 octobre 2018, n°17-24858 ; Cass, 1^{ère} Civ., 11 décembre 2019, n°18-24383. La deuxième chambre civile est également venue considérer que la perte de droit à la retraite est indemnisable au titre de l'incidence professionnelle lorsque les pertes de gains professionnels futurs sont réparées par le décideur au moyen d'une rente temporaire : Cass, 2^e Civ., 13 décembre 2018, n°17-28019. En revanche, lorsque la victime est indemnisée au moyen d'une rente viagère, la perte de droit à la retraite se retrouve le plus souvent évincée par la Haute juridiction au profit d'une indemnisation unique à travers les pertes de gains professionnels futurs : Cass, 2^e Civ., 28 mars 2019, n°18-18832. (Exemples non exhaustifs).

⁵¹ LAMBERT-FAIVRE (Y) et PORCHY-SIMON (S), *Droit du dommage corporel. Systèmes d'indemnisation, Op. Cit.*, n°193, p. 169.

⁵² Pour plus de précision V. JOURDAIN (P), « L'articulation des préjudices professionnels des victimes directes », *Gaz Pal. 2020*, n° hors-série « Préjudice professionnel des victimes directes et indirectes », p. 12. L'auteur donne à ce titre deux exemples qui apparaissent significatifs : le premier a trait à la situation des personnes sans emploi au jour de l'accident ; le second concerne la situation des personnes sans emploi au jour de la liquidation mais qui ne sont pas considérées comme inaptes à une activité professionnelle.

⁵³ *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels, Op. Cit.* p. 45.

nomenclature « Dintilhac », à réparer deux préjudices distincts⁵⁴. Ils apparaissent bels et bien être envisagés de manière cumulative, et non alternative⁵⁵. Deux hypothèses de lecture doivent alors être envisagées. Premièrement, il peut s'agir d'une erreur architecturale de l'outil : si ces deux postes de préjudices se recoupent, ils méritent alors d'être globalisés. Telle est d'ailleurs la position soutenue par certains auteurs qui préconisent de les fusionner⁵⁶. Deuxièmement, il peut s'agir d'un défaut qualitatif de l'outil : la globalisation retenue peut ainsi être envisagée comme le fruit d'une confusion qui mériterait d'être corrigée⁵⁷.

En conclusion on constate au travers de ces différents exemples que les impératifs de simplicité et d'équité qui irriguaient la mise en place d'une nomenclature des préjudices corporels en 2005 sont malmenés. Une amélioration structurelle de l'outil apparaît, selon nous, indispensable afin d'offrir aux victimes une indemnisation « poste par poste », et de garantir le principe de réparation intégrale.

Outre les imperfections de l'outil constatées avec le temps, l'actualité juridique pose également la délicate question de son éventuelle actualisation. En effet, la ventilation opérée par la nomenclature « Dintilhac » souffre également de certaines insuffisances (**B**).

B. Les insuffisances architecturales de la nomenclature « Dintilhac »

1. L'indemnisation de l'angoisse « situationnelle » des victimes

L'ensemble des professionnels, et de la doctrine, s'accordent aujourd'hui à dire que toutes les douleurs ressenties par les victimes doivent être réparées intégralement, que celles-ci soient physiques ou morales. Néanmoins, deux débats centraux imprègnent aujourd'hui la réparation de l'angoisse éventuellement éprouvée par les victimes directes.

Premièrement, cela concerne l'indemnisation de l'angoisse « de mort imminente » éprouvée par la victime à l'occasion d'un accident individuel. Bien qu'il existe des divergences sur la question entre la

⁵⁴ En ce sens : LE ROY (M), LE ROY (J-D.), BIBAL (F), *L'évaluation du préjudice corporel. Expertises - Principes - Indemnités*, Op. Cit. n°215, p. 267.

⁵⁵ *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, Op. Cit. p. 50.

⁵⁶ En ce sens : LAMBERT-FAIVRE (Y) et PORCHY-SIMON (S), *Droit du dommage corporel. Systèmes d'indemnisation*, Op. Cit. n°266, p. 241.

⁵⁷ Pour plus de précision : AUGIER-FRANCIA (E), *Les nomenclatures de préjudices en droit de la responsabilité civile*, thèse soutenue le 27 novembre 2020 à l'université Jean-Moulin Lyon 3, sous la dir. PORCHY-SIMON (S).

chambre criminelle et la deuxième chambre civile de la Cour de cassation⁵⁸, la réparation de cette angoisse au titre des souffrances endurées semble plutôt convaincante. Ce poste de préjudice nous semble adapté, tant sur le plan de la temporalité⁵⁹ que sur le plan substantiel⁶⁰. En conséquence, l'angoisse de « mort imminente » ne serait qu'une illustration exceptionnelle des souffrances morales endurées par la victime, comme le suggère la première chambre civile de la Cour de cassation en 2019⁶¹. Il ne serait donc pas nécessaire d'envisager la création d'un poste autonome au titre de ce préjudice.

Deuxièmement, cela concerne l'indemnisation angoisse ressentie par les victimes durant la réalisation d'un événement traumatique collectif, notamment dans le cadre des attentats. La nomenclature « Dintilhac » ne semble pas avoir vocation, en l'état, à saisir ce préjudice spécifique. En effet, les postes de préjudices actuellement répertoriés au sein de l'outil (on pense aux souffrances endurées, au déficit fonctionnel permanent, aux préjudices permanents exceptionnels, au préjudice d'accompagnement, ou encore au préjudice d'affection) ne permettent pas réellement d'identifier, et de réparer, l'angoisse « situationnelle » ressentie par la victime directe, ou par ses proches, durant la réalisation d'un événement terroriste, et plus généralement encore d'un accident collectif⁶². En cela, il existerait donc une insuffisance architecturale de l'outil qui a d'ailleurs été mise en lumière en 2016 d'un « Livre blanc sur les préjudices subis lors des attentats » réalisé sous l'égide du Barreau de Paris⁶³, puis en 2017 au

⁵⁸ Il existe effectivement une opposition entre la chambre criminelle (en ce sens récemment : Cass, Crim., 11 juillet 2017, n°16-86796 ; Cass, Crim., 23 novembre 2017, n°16-13948 ; Cass, Crim., 14 mai 2019, n°18-85616 ; Cass, Crim., 25 juin 2019, n°18-82655) et la deuxième chambre civile (en ce sens récemment : Cass, 2^e Civ., 2 février 2017, n°16-11411 ; Cass, 2^e Civ., 29 juin 2017, n°16-17228 ; Cass, 2^e Civ., 14 septembre 2017, n°16-22013, Cass, 2^e Civ. 23 novembre 2017, n°16-13948) de la Cour de cassation.

⁵⁹ D'après la nomenclature « Dintilhac » les souffrances endurées ont vocation à indemniser l'intégralité des douleurs physiques et morales éprouvées par la victime durant phase antérieure à la consolidation de son état de santé. Cela inclut donc l'inquiétude ressentie par les victimes, en lien avec leurs blessures, entre le jour de l'accident et celui de leur décès, quelle qu'en soit l'origine. Or, l'indemnisation de l'angoisse de « mort imminente » est subordonnée, par les juridictions, à l'existence préalable d'un accident. Cette angoisse est constituée pour la période postérieure à l'accident jusqu'au décès de la victime. En cela, elle semble donc pouvoir être temporellement rattachée au poste des souffrances endurées.

⁶⁰ L'angoisse ressentie par la victime s'apparente incontestablement à des souffrances morales. Pour plus de développements V. JOURDAIN (P), « L'angoisse de mort imminente, une souffrance morale réparable », *RTD Civ.* 2013, n°1, p. 125.

⁶¹ Cass, 1^{ère} Civ., 26 septembre 2019, n°18-20924.

⁶² Pour plus de précision : AUGIER-FRANCIA (E), *Les nomenclatures de préjudices en droit de la responsabilité civile*, thèse soutenue le 27 novembre 2020 à l'université Jean-Moulin Lyon 3, sous la dir. PORCHY-SIMON (S).

⁶³ [Livre blanc sur les préjudices subis lors des attentats](#), Barreau de Paris, 2016 obs. BIBAL (F), « 13 novembre : vers une reconnaissance du préjudice d'angoisse des victimes ? » (Entretien) *LPA* 2016, n°245, p. 4. Il est accompagné : CNB, *Défense des victimes d'événements collectifs ou sériels*, VADE-MECUM, 2018.

sein du rapport du groupe de travail présidé par madame Stéphanie PORCHY-SIMON⁶⁴. Les postes de préjudices prévus par la nomenclature « Dintilhac » sont, selon nous, insuffisants pour assurer la réparation intégrale des victimes d'actes terroristes. La nature exceptionnelle et dramatique des circonstances de l'atteinte cause de manière certaine aux victimes un préjudice spécial pendant le temps de l'évènement⁶⁵. Cela oblige à en repenser la prise en charge indemnitaire et suscite des interrogations sur la possibilité de venir reconnaître l'existence et l'autonomie de nouveaux postes de préjudices au sein de la nomenclature. On regrette toutefois que les premières décisions de la JIVAT, très attendues sur ce point, se positionnent plutôt en faveur d'une indemnisation globalisée au titre des souffrances endurées de la victime directe⁶⁶. Pourtant, ainsi que l'exprime très justement madame Anne GUÉGAN, « revendiquer l'autonomie d'un poste du fait de sa spécificité n'est pas faire offense à la nomenclature, ni encourager une ventilation débridée des préjudices »⁶⁷. Cela permettrait de l'adapter à l'existence de situations nouvelles que ses promoteurs n'avaient pas nécessairement envisagées au moment de son élaboration. « C'est aussi avoir conscience que derrière les postes de préjudices tels qu'ils ont été posés par la nomenclature, il y a des outils, des méthodes, des habitudes d'évaluation qui justifient qu'on ne force pas ces postes à absorber ce pour quoi ils ne sont ni faits, ni outillés »⁶⁸. La solution retenue par la JIVAT apparaît donc plutôt décevante. Néanmoins, précisons que si la globalisation opérée devait finalement se confirmer dans les prochaines décisions, il apparaîtrait alors indispensable que les demandes des victimes, et les motivations du juge, fassent clairement apparaître cette angoisse afin qu'elle puisse faire l'objet d'une évaluation *in concreto*, appropriée et indépendante⁶⁹.

⁶⁴ [L'indemnisation des préjudices situationnels d'angoisse des victimes directes et de leurs proches](#), rapport déposé le 6 mars 2017, sous la dir. PORCHY-SIMON (S).

⁶⁵ PORCHY-SIMON (S), « Préjudices d'angoisse : retour sur les travaux du groupe d'experts présidé par le professeur Porchy-Simon » (Entretien) *Gaz Pal.* 2017, n°21, p. 46 ; *Id.* « Vers l'indemnisation des préjudices d'angoisse et d'attente », *D.* 2017, n°12, p. 696 ; *Id.* « La nécessaire sauvegarde de la dimension individuelle de l'indemnisation des victimes d'accident collectif », *Gaz Pal.* 2019, n° hors-série 1 : « Évènement traumatique collectif et dommage individuel », p. 13.

⁶⁶ TGI Paris, 24 octobre 2019, n°18/07339 : « il n'y a pas lieu d'indemnisation spécifiquement (le préjudice situationnel spécifique d'angoisse de la victime directe d'un acte de terrorisme) qui ne constitue pas un poste de préjudice autonome mais il convient de majorer l'indemnisation des souffrances endurées ». En ce sens également : TGI Paris, 5 décembre 2019, n°18/07336 ; TGI Paris, 12 décembre 2019, n°18/07334 ; CA Paris, 30 janvier 2020, n°19/02479.

⁶⁷ GUEGAN (A), « JIVAT : la nouvelle juridiction sous un double regard », *JCP G* 2020, n°47, p. 1280.

⁶⁸ *Ibidem.*

⁶⁹ Pour plus de précision : AUGIER-FRANCIA (E), *Les nomenclatures de préjudices en droit de la responsabilité civile*, thèse soutenue le 27 novembre 2020 à l'université Jean-Moulin Lyon 3, sous la dir. PORCHY-SIMON (S).

2. Les lacunes de la nomenclature à l'égard des victimes par ricochet

À la lecture de la nomenclature « Dintilhac », il apparaît, de façon évidente, que les victimes directes et les victimes par ricochet sont envisagées de manière différente. Alors que les premières peuvent espérer bénéficier de la réparation de vingt postes de préjudices distincts, les secondes ne peuvent prétendre seulement qu'à neuf postes de préjudices. Les victimes par ricochet sont un peu « les parents pauvres »⁷⁰ de cet outil. Il convient toutefois de remarquer qu'il ne s'agit pas d'un oubli de la part de la commission. Selon le rapport qui accompagne la nomenclature, l'indemnisation des victimes par ricochet, c'est — à — dire des proches de la victime directe, soulève « moins de difficultés pratiques »⁷¹. Ainsi que l'exprime madame Mireille BACACHE, « l'affirmation doit pourtant être fortement nuancée »⁷². Certes, ces deux victimes ne sont pas dans la même situation puisque la victime par ricochet ne subit aucun trouble physiologique au moment de l'accident. Cela ne signifie pas pour autant que le handicap de la victime directe ne bouleverse pas sa vie. Le principe de réparation intégrale s'applique à l'égard de toutes les victimes. Or, la ventilation des différents préjudices retenus par la nomenclature « Dintilhac » à l'égard des proches présente actuellement certaines insuffisances, tant dans le domaine patrimonial, que dans le domaine extrapatrimonial.

On pense, tout d'abord, à la réparation des frais suscités par la disparition de l'assistance que la victime principale apportait à son foyer avant son handicap ou son décès. Ceux-ci ne sont pas explicitement envisagés par la nomenclature « Dintilhac ». Il arrive pourtant, de manière récurrente, que les proches soient obligés d'exposer certains frais afin de rémunérer un tiers pour qu'il accomplisse certaines tâches, effectuées avant l'accident par la victime directe, et qu'elle n'est plus en mesure d'assumer dans le foyer. Lorsque la victime directe demeure à domicile, l'indemnisation de ces frais est généralement incluse, par les juridictions, dans l'évaluation de ses frais divers à titre temporaire et de son assistance en tierce personne à titre permanent⁷³. En revanche, lorsque la victime est hospitalisée ou qu'elle demeure — tant à titre temporaire que définitif — en établissement spécialisé, une indemnité doit pouvoir être allouée, à titre complémentaire, directement aux proches. La deuxième chambre civile de la Cour de cassation a d'ailleurs déjà eu l'occasion d'en accepter la réparation

⁷⁰ ARCADIO (D), « Une prise en compte insuffisante des aidants », *Gaz Pal* 2020, n° hors-série « Préjudice professionnel des victimes directes et indirectes », p. 29

⁷¹ *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, *Op. Cit.* p. 42.

⁷² BACACHE (M), « Réparation des préjudices professionnels des proches : quels obstacles ? », *Gaz Pal*. 2020, n° hors-série « Préjudice professionnel des victimes directes et indirectes », p. 34.

⁷³ *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, *Op. Cit.* pp. 31-34.

autonome dans un arrêt en date du 13 juin 2013⁷⁴. En cas de décès de la victime principale, les frais supplémentaires liés à la cessation de tâches domestiques assurées par le conjoint décédé sont, quant à eux, inclus par la nomenclature dans le calcul des pertes de revenus des victimes par ricochet⁷⁵. Or, il ne s'agit pas là d'une perte de revenus, mais bel et bien d'une charge financière supplémentaire pour les proches de la victime décédée, suite à la disparition de services en nature qu'elle rendait à l'égard de son foyer. La méthode de calcul employée nous apparaît donc substantiellement différente⁷⁶. La Cour de cassation a d'ailleurs eu l'occasion de préciser que ces deux aspects doivent faire l'objet de calculs distincts⁷⁷. Dès lors, la globalisation opérée par la nomenclature entraîne, là encore, un risque de confusion. Par souci de clarté et de cohérence indemnitaire, il nous semblerait important que la nomenclature soit ajustée sur ce point⁷⁸.

On pense, ensuite, à l'indemnisation du préjudice sexuel du conjoint de la victime survivante qui est actuellement indemnisé par la nomenclature « Dintilhac » au titre des préjudices permanents exceptionnels. Ce préjudice nécessite pourtant, selon nous, une appréciation singulière et circonstanciée. Le préjudice sexuel vécu par le conjoint ne doit pas être négligé, ou sous-indemnisé, du seul fait qu'il est vécu de manière réfléchie. Il s'agit d'une répercussion qui peut bouleverser de manière conséquente son bien-être personnel, au même titre que celui de la victime directe. Il apparaîtrait essentiel, afin de pouvoir faire l'objet d'une évaluation monétaire représentative, que cette atteinte soit réparée de manière autonome⁷⁹. Une remarque similaire peut d'ailleurs être envisagée à l'égard du préjudice d'établissement subi par ricochet par le conjoint. La Cour de cassation a d'ailleurs approuvé récemment la réparation autonome de ce poste de préjudice pour le mari d'une

⁷⁴ Cass, 2^e Civ., 13 juin 2013, n°12-15632 ; Cass, 2^e Civ., 4 juillet 2013, n°12-24164 ; Cass, Crim., 27 mai 2014, n°13-82116.

⁷⁵ *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, Op. Cit. p. 43.

⁷⁶ Pour plus de précision sur les méthodes à retenir LE ROY (M), LE ROY (J-D.), BIBAL (F), *L'évaluation du préjudice corporel. Expertises – Principes - Indemnités*, Op. Cit. p. 294 s.

⁷⁷ En ce sens : Cass, 2^e Civ., 7 avril 2011, n°10-15918 V. également CA Angers, 3 avril 2002, n°03/0019 et CA Paris, 23 octobre 2012, n°01/00181 obs. *Gaz Pal* 29 décembre 2009, p. 24 notes 6 et 7 ; TGI Paris 19^e chambre civile, 20 mars 2017, n°14/17137.

⁷⁸ Pour plus de précision : AUGIER-FRANCIA (E), *Les nomenclatures de préjudices en droit de la responsabilité civile*, thèse soutenue le 27 novembre 2020 à l'université Jean-Moulin Lyon 3, sous la dir. PORCHY-SIMON (S).

⁷⁹ CA Bourges, 15 novembre 2018, n°17/01286 ; CA Grenoble, 31 octobre 2018, n°16/00114.

victime devenue infertile du fait de son exposition au Distilbène, dans un arrêt du 11 décembre 2019⁸⁰. Une évolution pourrait donc, là encore, être envisagée.

Quelques exemples, parmi d'autres, qui soulignent la pauvreté actuelle de la nomenclature « Dintilhac » à l'égard des victimes par ricochet. D'après nous, la ventilation retenue par cet instrument à l'égard des proches n'apparaît pas satisfaisante et mériterait, assurément, d'être complétée⁸¹. On regrette toutefois que le décret présenté en 2014 par la chancellerie n'ait pas été plus ambitieux sur ce point. Il faudra donc compter sur le travail de la Cour de cassation en attendant qu'une réforme de plus grande ampleur ne soit envisagée par les pouvoirs publics.

CONCLUSION

Pour conclure, il convient de rappeler que cet article n'a pas pour objet de contester le bien-fondé de cet outil en droit de la responsabilité civile. La nomenclature « Dintilhac » est désormais considérée par les professionnels comme un modèle auquel se référer dans la gestion de tous les dossiers, tant judiciaires que transactionnels. Elle présente certains bienfaits qui viennent en asseoir l'utilité lors de la procédure indemnitaire, et en rendent l'exploitation quasi — indispensable. C'est pourquoi le retour à une technique de globalisation, « tous chefs de préjudices confondus », serait sans conteste le signe d'une régression méthodologique défavorable à l'intérêt des victimes. Cela apparaît d'autant plus improbable que la loi n° 2006 — 1640 du 21 décembre 2006 impose que le recours subrogatoire des tiers payeurs soit désormais effectué « poste par poste »⁸². Tel ne semble d'ailleurs pas la volonté affichée par la chancellerie au sein de l'article 1262 du dernier projet de réforme présenté en 2017⁸³, et de la proposition de loi publiée en juillet 2020⁸⁴.

⁸⁰ Cass, 1^{re} Civ., 11 décembre 2019, n°19-11862 : « attendu qu'en réparant, d'une part, le préjudice consécutif à l'accompagnement et au soutien de son épouse, d'autre part, le préjudice lié à l'impossibilité d'avoir des enfants biologiques avec celle-ci, comme il l'aurait souhaité, la cour d'appel a caractérisé des préjudices distincts éprouvés par [la victime] et, dès lors, n'a pas méconnu le principe d'une réparation intégrale, sans perte ni profit ; que le moyen n'est pas fondé ». Soulignons que la Cour ne reprend pas l'expression de « préjudice de procréation » proposée par les laboratoires.

⁸¹ Pour plus de précision : AUGIER-FRANCIA (E), *Les nomenclatures de préjudices en droit de la responsabilité civile*, thèse soutenue le 27 novembre 2020 à l'université Jean-Moulin Lyon 3, sous la dir. PORCHY-SIMON (S).

⁸² Loi 2006-1640 du 21 décembre 2006, de financement de la sécurité sociale pour 2007, JORF n°296 du 22 décembre 2006 p. 19315.

⁸³ *Projet de réforme de la responsabilité civile*, mars 2017, présenté par URVOAS (J-J), article 1262.

⁸⁴ *Proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile n°678*, juillet 2020, présentée par BAS (P), BIGOT (J) et REICHARDT (A), article 1262.

En revanche, l'aptitude de cet instrument à remplir de manière efficace ses objectifs, donc à garantir le principe de réparation intégrale, semble actuellement être freinée par le constat de certaines déficiences architecturales qui viennent en restreindre la fonctionnalité. Soulignons toutefois qu'il s'agit là de problèmes dont étaient parfaitement conscients les promoteurs de la nomenclature qui avaient, dès l'origine, tenu à souligner son caractère évolutif⁸⁵. En conséquence, la nomenclature « Dintilhac » doit, sans aucun doute, aujourd'hui encore être améliorée sur un certain nombre de points afin d'assurer au mieux le principe de la réparation intégrale⁸⁶. Pour mesdames Gisèle MOR et Laurence CLERC-RENAUD la nomenclature mériterait d'ailleurs aujourd'hui un « toilettage »⁸⁷.

Sans doute est-ce là une raison conduisant certains auteurs à réclamer l'édiction d'une nomenclature officielle, ayant vocation à corriger ces inexactitudes⁸⁸. Cette question faisant toutefois l'objet d'une autre intervention, nous laissons le soin à madame Manon VIGLINO, au sein de sa présentation, de revenir plus amplement sur les perspectives d'évolutions de cet outil ainsi que sur les éventuels ajustements de l'outil qui peuvent être envisagés afin de venir en perfectionner le modèle. Nous renvoyons donc à son article pour plus de développement.

⁸⁵ *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels, Op. Cit.* p. 4.

⁸⁶ En ce sens : LAMBERT-FAIVRE (Y) et PORCHY-SIMON (S), *Droit du dommage corporel. Systèmes d'indemnisation, Op. Cit.* n°276, p. 248.

⁸⁷ MOR (G) et CLERC-RENAUD (L), *Évaluation du préjudice corporel. Stratégies d'indemnisation. Méthodes d'évaluation*, Dalloz, Coll. Encyclopédie Delmas, 3^e éd. 2020/2021, n°201.13, p. 606.

⁸⁸ Certaines propositions sont envisagées : AUGIER-FRANCIA (E), *Les nomenclatures de préjudices en droit de la responsabilité civile*, thèse soutenue le 27 novembre 2020 à l'université Jean-Moulin Lyon 3, sous la dir. PORCHY-SIMON (S).